
**ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE DE LA
RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES
DE BROME-MISSISQUOI**

ENTRE

VILLE DE BEDFORD, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1, rue Principale, Bedford (Québec), J0J 1A0, représentée aux fins des présentes par son maire, monsieur Yves Lévesque, et par son directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Guy Coulombe, en vertu de la résolution numéro 16-12-412 adoptée par le conseil municipal le 6 décembre 2016, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 1;

ET

VILLE DE COWANVILLE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 220, place Municipale, Cowansville (Québec), J2K 1T4, représentée aux fins des présentes par son maire, monsieur Arthur Fautoux, et par sa greffière, madame Stéphanie Deraspe, en vertu de la résolution numéro 479-12-2016 adoptée par le conseil municipal le 19 décembre 2016, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 2;

ET

VILLE DE DUNHAM, personne morale de droit public, ayant son bureau au 3777, rue Principale, Dunham (Québec), J0E 1M0, représentée aux fins des présentes par son maire, monsieur Pierre Janecek, et par son directeur général et greffier, monsieur Pierre Loiselle, en vertu de la résolution numéro 285-16 adoptée par le conseil municipal le 5 décembre 2016, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 3;

ET

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son bureau au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham (Québec), J2N 2H3, représentée aux fins des présentes par son maire, monsieur Josef Hüslér, et par sa greffière, madame Marielle Benoît, en vertu de la résolution numéro 2016-504 adoptée par le conseil municipal le 12 décembre 2016, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 4;

ci-après appelées « **Municipalités membres** »



CONSIDÉRANT que la Régie a été constituée par décret du ministre des Affaires municipales, publié le 22 avril 1989 (Gazette officielle du Québec, partie 2, p. 1162), approuvant l'entente entre les municipalités membres, sous le nom de « **Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi** »;

CONSIDÉRANT que cette dernière entente remplaçait une entente antérieure de 1977 entre les mêmes municipalités;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Régie et les villes de Cowansville et Dunham concernant l'entretien du Rang St-Joseph, laquelle n'est pas modifiée par la présente;

CONSIDÉRANT les différentes modifications survenues depuis plus de 25 ans, tant au niveau législatif et réglementaire qu'au niveau des méthodes de gestion pour tout ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser et de moderniser l'entente de 1989 par une nouvelle entente, qui maintient la Régie comme mode de fonctionnement, tout en modifiant son nom en celui de « **Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi** » (ci-après appelée : « la Régie »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ont le sens que leur donnent les lois municipales et environnementales en matière d'ententes intermunicipales et de gestion de matières résiduelles.

ARTICLE 2 : OBJET

- a) L'objet de la présente est de remplacer l'entente antérieure entre les municipalités membres et établir une nouvelle entente entre elles afin de pourvoir à la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles desservant les populations des municipalités membres. Ce service peut comprendre, notamment mais non limitativement, l'enlèvement, le transport, la récupération, la réutilisation, le dépôt, l'entreposage, la réduction, le réemploi, le recyclage, la valorisation, l'utilisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles.

- b) Le système de gestion des matières résiduelles faisant l'objet de la présente entente peut être réalisé en partie et par étapes et il peut viser l'ensemble des matières résiduelles ou porter uniquement sur certaines de celles-ci.
- c) Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et à promouvoir la protection de l'environnement dans un esprit de développement durable;
- d) La Régie doit assurer aux municipalités membres un coût uniforme en fonction du bénéfice reçu par chacune d'elles.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

La Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi est maintenue, sous un nouveau nom, et elle a pour mandat de réaliser l'objet de la présente entente.

ARTICLE 4 : NOM DE LA RÉGIE

La Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi change de nom en celui de « Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi ».

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Régie est situé au 2500 Rang St-Joseph à Cowansville.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VOIX DES DÉLÉGUÉS

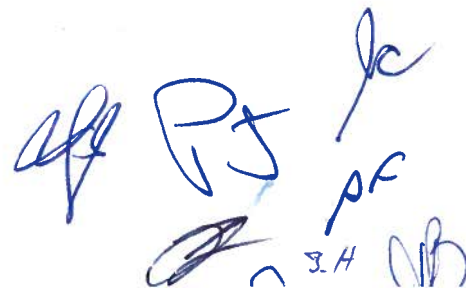
Le conseil d'administration de la Régie est formé de deux (2) délégués par municipalité membre, tous deux devant être membres du Conseil municipal de la municipalité concernée.

Les délégués sont nommés par résolution du Conseil de chacune des municipalités membres.

Chaque délégué au conseil d'administration dispose d'une (1) voix.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

- a) Les municipalités membres acceptent que la Régie assume, pour elles, les responsabilités décrites ci-après :

Handwritten signatures in blue ink, including initials like 'R.J.', 'P.F.', and 'S.H.', along with other illegible marks.

Responsabilité n° 1 : Élimination des matières résiduelles

En matière d'élimination des matières résiduelles, acquérir des biens meubles et immeubles, établir et exploiter un ou des lieux d'élimination des matières résiduelles de même que tout système de gestion des matières résiduelles sur le territoire d'une ou de plusieurs des municipalités parties à l'entente, sous réserve des certificats et autorisations requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Responsabilité n° 2 : Enlèvement, transport et traitement des matières putrescibles

En matière d'enlèvement et de transport des matières putrescibles, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement, de transport et de traitement des matières putrescibles.

- b) Si l'une ou l'autre des municipalités membres en fait la demande, la Régie pourra également assumer, pour celles qui en font la demande, l'une ou l'autre des responsabilités ci-après décrites :

Responsabilité n° 3 : Enlèvement et transport des matières résiduelles

En matière d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, y compris un centre de transbordement.

Responsabilité n° 4 : Cueillette sélective, transport et traitement des matières recyclables

En matière de cueillette sélective, de transport et de traitement des matières recyclables, organiser, opérer, et administrer un service intermunicipal de récupération, de dépôt, d'entreposage, de réduction, de réemploi, de recyclage, de valorisation, d'utilisation et de vente des matières résiduelles.

Responsabilité n° 5 : Gestion des boues

En matière de gestion des boues, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement, de transport et de traitement des boues.

- c) La Régie assume elle-même ou peut confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou l'autre des responsabilités décrites au présent article.
- d) La Régie fixe, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations.



ARTICLE 8 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les dépenses d'exploitation ou d'opération et en immobilisation, déduction faite des revenus provenant de toutes sources, y compris ceux générés par l'ensemble des usagers, sont assumées, à parts égales, entre les municipalités membres.

ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ DISTINCTE

Pour les dépenses prévues à l'article 8, la Régie tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à la gestion des matières résiduelles pour chaque lieu d'élimination ou chaque système de gestion des matières résiduelles. De plus, elle doit aussi distinguer les opérations qui relèvent des différentes responsabilités qu'elle exerce.

Cette comptabilité distincte est tenue afin d'assurer que les dépenses attribuables à chaque service offert par la Régie soient attribuées aux seules municipalités qui en bénéficient.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- a) Toutes et chacune des municipalités membres s'engagent à utiliser exclusivement le système ou les parties de système de gestion pour toutes les matières résiduelles produites ou recueillies sur leur territoire.
- b) La Régie peut autoriser une ou plusieurs municipalités membres à éliminer une partie ou certaines catégories de matières résiduelles à un endroit autre qu'aux parties du système de gestion des matières résiduelles sous sa responsabilité, si une telle autorisation vise la rentabilité du système de gestion, assure une meilleure protection de l'environnement ou contribue à une meilleure équité vis-à-vis la population desservie, en tenant compte notamment des coûts de transport reliés à la distance.

ARTICLE 11 : PRIORITÉ

Les municipalités membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Les municipalités membres s'engagent à adopter la réglementation nécessaire pour permettre la réalisation des objectifs de la présente entente et pour assurer la meilleure planification possible du système de gestion des matières résiduelles par la Régie.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

ARTICLE 13 : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

La Régie instaurera un programme de suivi et de surveillance des lieux d'élimination et formera à cette fin un comité de vigilance.

Pour les fins de la fermeture (décontamination, recouvrement final, revégétation) et du suivi post-fermeture des lieux d'élimination actuels et futurs, les municipalités membres s'engagent à assumer toutes les dépenses nécessaires pour permettre la réalisation desdits travaux. Si les contributions provisionnées à cette fin sont insuffisantes, ces dépenses sont réparties en parts égales entre chacune des municipalités membres, ayant bénéficié du lieu concerné.

ARTICLE 14 : CLIENT ADDITIONNEL

La Régie peut recevoir des matières résiduelles, outre celles des municipalités membres, de toute autre personne, physique ou morale, selon que la Régie estime à propos et aux conditions qu'elle détermine, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés sous son empire et conformément au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Brome-Missisquoi ou toute modification ou révision d'un tel plan.

ARTICLE 15 : REGROUPEMENT

Si deux ou plusieurs des municipalités membres de la Régie se regroupent pour ne former qu'une seule municipalité, la municipalité ainsi formée fera automatiquement partie de la Régie sans avoir à verser quelque contribution supplémentaire que ce soit. Pour l'avenir, elle sera assujettie à l'entente de la même façon que les municipalités qui la forment en détenant un nombre de délégués et de voix égal à celui qu'avaient les municipalités qui la forment et en ayant une participation financière égale à la somme de celles des municipalités qui la forment.

ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles deviennent la propriété exclusive de la Régie dès que cette dernière les reçoit et les accepte.

ARTICLE 17 : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT

- a) La présente entente entre en vigueur à la date de son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou à la date de la publication, s'il y a lieu, dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis de la délivrance du décret dudit ministre approuvant la présente entente, la plus tardive de ces deux dates, et elle se terminera le 31 décembre 2036.
- b) La présente entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de dix (10) ans, à moins que l'une des municipalités membres n'informe, par courrier

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

recommandé ou certifié, les autres municipalités membres et la Régie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

- c) Aucune municipalité membre ne pourra se retirer de la présente entente avant l'expiration de la période prévue pour celle-ci ou de tout renouvellement de celle-ci, à moins qu'elle n'obtienne le consentement unanime de tous les signataires et en autant que les conditions de retrait soient acceptées de façon unanime et sous réserve des autres approbations qui pourraient être requises.

ARTICLE 18 : PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Dans le cas où il n'y avait pas renouvellement de la présente entente, les actifs et les passifs de la Régie seront partagés, en parts égales, entre les municipalités membres.

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE

La présente entente remplace l'entente intervenue entre les municipalités membres le 15 décembre 1988 et ayant été approuvée et fait l'objet d'un décret du ministre des Affaires municipales publié le 22 avril 1989.

SIGNÉE À COWANSVILLE, LE 14 DÉCEMBRE 2017.

VILLE DE BEDFORD


Yves Lévesque, maire


Guy Coulombe, directeur général et secrétaire-trésorier

VILLE DE COWANSVILLE


Arthur Fauteux, maire


Stéphanie Deraspe, greffière

VILLE DE DUNHAM


Pierre Janecak, maire


Pierre Loiseau, directeur général et greffier

VILLE DE FARNHAM


Josef Hüslér, maire


Marielle Benoit, greffière



VILLE DE BEDFORD

EXTRAIT du procès-verbal du 6 décembre 2016

À une séance ordinaire de la Ville de Bedford, tenue en la salle des délibérations de l'Hôtel-de-ville, à Bedford, le 6 décembre 2016, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Michel St-Louis
Chantal Fontaine

Normand Dérégion
Claude Jetté

formant quorum sous la présidence de Mona Beaulac, mairesse suppléante, on procéda de la façon suivante :

Le directeur général, Guy Coulombe, et l'adjointe administrative, Marie-Claude Béliele, sont également présents à ladite séance.

Résolution 16-12-412

Considérant que la Régie a été constituée par décret du ministre des Affaires municipales, publié le 22 avril 1989 (Gazette officielle du Québec, partie 2, p. 1162), approuvant l'entente entre les municipalités membres, sous le nom de « Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi »;

Considérant que cette dernière entente remplaçait une entente antérieure de 1977 entre les mêmes municipalités;

Considérant l'entente intervenue entre la Régie et les villes de Cowansville et Dunham concernant l'entretien du Rang St-Joseph, laquelle n'est pas modifiée par la présente;

Considérant les différentes modifications survenues depuis plus de 25 ans, tant au niveau législatif et réglementaire qu'au niveau des méthodes de gestion pour tout ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles;


Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et de moderniser l'entente de 1989 par une nouvelle entente, qui maintient la Régie comme mode de fonctionnement, tout en modifiant son nom en celui de « Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi » (ci-après appelée : « la Régie »).

Proposé par la conseillère Chantal Fontaine
Appuyé par le conseiller Normand Dérégion

Que ce conseil autorise le directeur général ainsi que le maire à signer la nouvelle entente.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme
ce 7^e jour de décembre 2016



Guy Coulombe
Directeur général

CE PROCÈS-VERBAL NE SERA OFFICIEL QU'APRÈS SON ADOPTION PAR LE CONSEIL